

---

# LE REGISTRE DU MÉCANISME DE L'ARTICLE 6.4 (PACM)

[Le registre du mécanisme de l'article 6.4](#) de l' est un type spécifique de registre créé dans le cadre du mécanisme de crédit de l'Accord de Paris (PACM). Il enregistre les réductions et les absorptions d'émissions (appelées A6.4RE) générées par des activités spécifiquement approuvées dans le cadre de ce programme de crédit.

Géré par le Secrétariat de la CCNUCC sous la supervision de l'Organe de supervision de l'article 6.4 (SBM), les principales fonctions du registre du mécanisme peuvent être résumées comme suit<sup>12</sup> :

1. **Suivi des A6.4RE et des CER** : ce registre est chargé de suivre les A6.4RE et les CER en attribuant et en utilisant des identifiants uniques pour chacun d'entre eux. Le registre intégrera divers comptes tels que les comptes en attente, les comptes de détention, les comptes de retrait, les comptes d'annulation, les comptes d'annulation au titre de l'atténuation globale des émissions mondiales (AGEM) et les comptes de part des produits pour l'adaptation (SoP-A).
2. **Connexion au registre international** : le registre du mécanisme sera relié au registre international.
3. **Suivi du statut d'autorisation et du statut du premier transfert des A6.4RE** : le registre du mécanisme assurera le suivi des A6.4RE autorisées à être utilisées au titre des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation (OIMP), conformément à des exigences spécifiques du registre similaires à celles définies pour les registres relevant de l'article 6.2. Parallèlement, il assurera le suivi des A6.4RE non autorisées à être utilisées au titre des CDN et/ou des OIMP, appelées « unités de contribution à l'atténuation » (MCUs), qui peuvent être utilisées, entre autres, pour le financement basé sur les résultats ou les objectifs nationaux. En outre, il

---

<sup>1</sup> CCNUCC (2022) : [FCCC/AP/CMA/2021/10/Add.1](#).

<sup>2</sup> CCNUCC (2023) : [FCCC/AP/CMA/2022/10/Add.2](#).



identifie clairement les transactions qui répondent à la définition de « premier transfert », ce qui est crucial pour la transparence et le rapportage.

De plus, le registre rationalisera le processus de rapportage en permettant le pré-remplissage automatique du format électronique agréé (AEF) et d'autres données quantitatives nécessaires pour garantir la conformité aux exigences de rapportage énoncées à l'article 6.

## État d'avancement du registre

Une mise à jour datant de janvier 2026 souligne le lancement du développement de l'infrastructure numérique pour le système de registre au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris. Ces travaux font suite à l'activation d'un [contrat](#) pluriannuel de l' visant à mettre en place un ensemble coordonné de registres au titre de l'article 6, y compris le registre du mécanisme, ainsi que les services nécessaires pour les relier.

Dans l'intervalle, un registre provisoire des mécanismes (IMR) a été mis en place pour apporter un soutien pendant le développement du registre des mécanismes prévu à l'article 6.4. Pour obtenir des instructions détaillées sur l'utilisation de l'IMR, veuillez consulter le [guide d'utilisation de l'IMR](#) .

## Ouverture d'un compte

Lorsque le registre définitif sera disponible, les Parties et les entités pourront demander l'ouverture d'un compte via l'interface du site web de la CCNUCC. D'ici là, l'IMR exige que les Parties et les entités soumettent des formulaires pour demander l'ouverture de comptes.

**Pour les Parties :** pour utiliser l'IMR, les Parties doivent remplir le formulaire de participation des Parties au registre du mécanisme prévu à l'article 6.4 (A6.4-FORM-REGS-001)<sup>3</sup> , et l'envoyer par e-mail, accompagné des pièces jointes nécessaires, à l'adresse [a6.4mechanism-registry@unfccc.int](mailto:a6.4mechanism-registry@unfccc.int) .

- Une fois le formulaire rempli reçu, le secrétariat contactera les représentants désignés de la Partie afin de mener à bien les procédures de vérification d'identité. Une fois ces procédures menées à bien, l'administrateur ouvrira la section des comptes de la Partie dans l'IMR et en informera les représentants de la Partie en conséquence.

**À l'attention des entités :** pour que les entités participantes à l'activité puissent ouvrir un compte dans l'IMR, elles doivent remplir le formulaire d'ouverture de compte pour les entités du registre du mécanisme prévu à l'article 6.4 (A6.4-

---

<sup>3</sup> Lien vers le formulaire A6.4-FORM-REGS-001 ([Word](#)) ([PDF](#))



FORM-REGS-002)<sup>4</sup> . Le formulaire doit être envoyé par e-mail à [a6.4mechanism-registry@unfccc.int](mailto:a6.4mechanism-registry@unfccc.int) , en joignant des copies du formulaire d'approbation de la partie hôte et d'autorisation des participants à l'activité pour les projets relevant de l'article 6.4 (A6.4-FORM-GOV-010)<sup>5</sup> , et/ou du formulaire d'autorisation des participants à l'activité par d'autres parties participantes pour les projets relevant de l'article 6.4 (A6.4-FORM-GOV-011)<sup>6</sup> .

- Pour que les entités non parties à l'activité puissent ouvrir un compte dans l'IMR, elles doivent remplir le formulaire d'ouverture de compte d'entité du registre du mécanisme de l'article 6.4 (A6.4-FORM-REGS002)<sup>7</sup> et le soumettre via l'AND (Autorité nationale désignée) de la partie autorisante, en joignant les pièces jointes nécessaires, à l'adresse [a6.4mechanism-registry@unfccc.int](mailto:a6.4mechanism-registry@unfccc.int) .

Une fois le formulaire dûment rempli reçu, le secrétariat contactera les représentants autorisés de l'entité afin de procéder aux vérifications d'identité. Une fois ces vérifications effectuées avec succès, l'administrateur ouvrira le compte de l'entité dans la section de sa partie autorisante et en informera les représentants autorisés.

## Transfert

Les titulaires de compte peuvent demander le transfert des unités détenues sur leur(s) compte(s) vers d'autres comptes du registre. Les A6.4RE et les CERs ne peuvent être transférées que vers des comptes éligibles à leur réception, conformément à la matrice présentée dans **le tableau 1**.

---

<sup>4</sup> Lien vers le formulaire A6.4-FORM-REGS-002 ([Word](#)) ([PDF](#))

<sup>5</sup> Lien vers le formulaire A6.4-FORM-GOV-010 ([Word](#)) ([PDF](#))

<sup>6</sup> Lien vers le formulaire A6.4-FORM-GOV-011 ([Word](#)) ([PDF](#))

<sup>7</sup> Lien vers le formulaire A6.4-FORM-REGS-002 ([Word](#)) ([PDF](#))





<i>Annulation volontaire des MCU et des CERS</i>	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
<i>Annulation administrative</i>	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
<i>RBP Holding</i>	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	☑	N/A	☑ <sup>6</sup>	×
<i>Annulation RBP</i>	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	N/A	×	×

### Explications relatives à certaines conditions :

- ☑**1** : Transfert conformément aux instructions de distribution des participants à l'activité ; correspond au premier transfert pour les AER si le compte cible est autorisé par une autre partie.
- ☑**2** : Transféré automatiquement lors de l'approbation finale de l'émission de crédits. Les AER sont transférés en premier.
- ☑**3** : Conformément aux instructions de répartition des participants à l'activité ; correspond au premier transfert pour les AER.
- ☑**4** : Conformément aux instructions de transfert des CERS (URCEs).
- ☑**5** : Conformément à l'instruction d'émission de crédits pour les activités d'absorption, les AER peuvent être transférés en premier selon la norme d'annulation.
- ☑**6** : Conformément à l'instruction de contre-passation pour les activités d'absorption, les AER peuvent être transférés en premier selon la norme des inversions (reversals).
- ☑**7** : Conformément aux instructions de transfert ; les AER doivent être autorisés pour la CDN si le compte destinataire est autorisé par une Partie autre que la Partie hôte ; les AER sont transférés en premier dans ce cas.
- ☑**8** : Conformément aux instructions de transfert ; les AER sont d'abord transférés.
- ☑**9** : Conformément aux instructions de reconstitution, les AER peuvent être transférés en premier lieu selon la norme des inversions (reversals).
- ☑**10** : Conformément aux instructions de virement du Fonds d'adaptation.



\*RBP : Paiement basé sur les résultats

Pour demander un transfert des avoirs de leur compte dans l'IMR, les utilisateurs doivent remplir le formulaire de demande de transfert de registre du mécanisme de l'article 6.4 (A6.4-FORM-REGS-006)<sup>8</sup> et l'envoyer par e-mail à [a6.4mechanism-registry@unfccc.int](mailto:a6.4mechanism-registry@unfccc.int) . Une fois le formulaire rempli reçu, l'administrateur effectuera le transfert et en informera les représentants autorisés, et les avoirs du compte seront mis à jour en conséquence.

---

<sup>8</sup> Lien vers le formulaire A6.4-FORM-REGS-006 ([Word](#)) ([PDF](#))

## Interopérabilité des registres

À mesure que les systèmes de registres sous-tendant l'article 6 sont progressivement mis en place, la nécessité d'une communication efficace entre les systèmes et de garantir la cohérence et l'intégrité des données relatives aux unités lors des transferts est devenue de plus en plus importante. Cela nécessite un certain niveau d'interopérabilité, c'est-à-dire la capacité des différents systèmes de registres à se connecter, à échanger des informations et à coordonner leurs opérations de manière efficace, ce qui, en fin de compte, réduit la charge pesant sur les utilisateurs et diminue le risque de divergences.

**En vertu de l'article 6.2**, les Parties ont la possibilité d'établir des connexions techniques entre les registres nationaux et/ou entre les registres nationaux et le registre international ([décision 6/CMA.4](#)). Ces connexions restent facultatives, et les Parties peuvent concevoir leur propre architecture technique. Toutefois, lorsqu'elles optent pour l'interopérabilité, les Parties doivent mettre en place des normes minimales, des protocoles de sécurité et des procédures de rapprochement afin d'atténuer les risques tels que la double émission de crédits, les incohérences dans les données et la perte de traçabilité des transactions. Cela implique notamment de garantir une communication rapide et précise des données relatives à l'autorisation, au transfert et à l'acquisition des unités, ainsi qu'aux ajustements correspondants.

En revanche, **l'interopérabilité entre le registre international et le registre du mécanisme de l'article 6.4 est obligatoire**, comme le confirment la [décision 6/CMA.4](#) et les décisions de la COP29 qui ont fait progresser le règlement du mécanisme. Ce lien obligatoire garantit que les A6.4RE autorisées à être utilisées comme RATI peuvent être transférées via l'infrastructure de l'article 6 et correctement comptabilisées dans le système international de rapportage et de comptabilisation.

### Les unités de contribution à l'atténuation (MCUs) peuvent-elles devenir ultérieurement des RATI en fonction du statut du registre ?

- Oui, il est possible de convertir des unités de contribution à l'atténuation (MCUs) en RATI, en fonction du statut du registre et des ajustements pertinents. Les pays peuvent initialement émettre des unités de contribution à l'atténuation (MCUs) à des fins nationales ou pour le MVC (marché volontaire du carbone), puis, à un stade ultérieur, les convertir en RATI en appliquant un ajustement correspondant. Toutefois, cela n'est possible que tant que les MCUs n'ont pas été transférées hors du registre du mécanisme de l'article 6.4.
- Cette flexibilité est importante pour les pays dans la gestion de leurs stratégies de CDN. Par exemple, si un pays n'est pas certain d'atteindre ses objectifs de CDN, il peut émettre des unités de contribution à l'atténuation (MCUs) afin d'atténuer le risque de survente de crédits carbone. Toutefois,



si le pays détermine par la suite qu'il dépassera son CDN, il peut convertir ces MCUs en RATI, ce qui pourrait potentiellement garantir un prix plus élevé sur le marché.

**L'organe de supervision** fournira des orientations supplémentaires sur les délais et les conditions spécifiques de ces conversions, afin de garantir que le processus soit clair et transparent.

Il est également important de noter que la mise en œuvre de mesures décisives en matière d'interopérabilité dépendra de l'architecture des registres adoptée par les Parties. Les interconnexions peuvent fonctionner soit par le biais de transactions réelles d'unités (c'est-à-dire des transferts d'actifs), soit par le biais d'échanges d'informations relatives aux quantités comptabilisées, en fonction des choix des Parties et des orientations.

La portée et le type des registres relevant de l'article 6, leurs fonctions respectives et le niveau d'interopérabilité souhaité entre eux devraient être clarifiés davantage lors des prochaines sessions des Parties (CMA) et par l'Organe de supervision de l'article 6.4, désormais chargé de finaliser l'infrastructure des registres et de permettre l'émission de crédits et le Suivi des crédits dans le cadre du mécanisme.

Les points focaux de l'article 6 sont donc encouragés à se tenir étroitement informés de ces développements et à commencer à évaluer leurs besoins nationaux, notamment en matière de capacités informatiques, de sécurité des données, de gouvernance des registres et de mandats juridiques, car les décisions relatives à l'interopérabilité détermineront directement les besoins en matière de renforcement des capacités et les exigences institutionnelles pour une participation efficace aux mécanismes de l'article 6.

**Auteurs : Annika Wallengren & Aayushi Singh (Perspectives Climate Group)**